



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISB FRANCE

Rue Augustin Fresnel
35400 Saint-Malo

Références : 2023-539

Code AIOT : 0005301026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement ISB FRANCE implanté Route de Saint Pierre sur Dives BP 18 14370 Moult-Chicheboville. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à l'information tardive de la survenue d'une fuite de produit chimique au sein de l'atelier de traitement du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE
- Route de Saint Pierre sur Dives BP 18 14370 Moult-Chicheboville
- Code AIOT : 0005301026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ISB FRANCE exploite une installation de stockage et de traitement du bois sur la commune de Moult-Chicheboville. L'établissement de Moult dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2019. Il relève de la directive IED en raison de sa capacité

journalière de traitement de bois (emploi de produits de préservation du bois - rubrique 3700 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement). L'établissement est classé Seveso seuil bas au regard de la quantité totale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 susceptible d'être présente (rubrique 4510).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite information d'un incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accident	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le fond, l'exploitant a mené des investigations pour déterminer les causes de cet incident, engagé des actions correctives et débuté le retour d'expérience. Bien qu'il y ait eu des rappels au groupe ISB relatifs à la nécessité d'informer l'inspection des installations classées des incidents ou accidents, force est de constater que les réflexes ne sont pas acquis. **Des efforts de sensibilisation des responsables des sites ISB du Calvados sont à poursuivre pour que dans les faits, l'information soit effectivement faite rapidement. L'inspection relève qu'il reste des sujets à traiter en lien avec l'incident pour lesquels un retour est attendu sous deux mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident, incident et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident daté du 9 juin par courriel le 12 juin. Il porte sur un incident relatif au déversement d'un conteneur de 1000 L de produit dit stabilisant associé au traitement du bois (Tanagard 3755). Il est survenu entre le vendredi 25 mai et le mardi 30 mai matin, jour où la fuite a été détectée. Aucune information de l'inspection n'a été faite dans les jours suivants. Interrogé sur le délai d'information de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait priorisé la gestion des conséquences de l'incident, somme toute jugées limitées et n'avait pas eu le réflexe de faire l'information rapide. En revanche, il s'est attaché à respecter le délai de 15 jours pour transmettre un rapport d'incident. Il est rappelé à l'exploitant son obligation d'informer dans les meilleurs délais l'inspection des accidents ou des incidents. L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions prises pour éviter le renouvellement de cet écart sous deux mois. La fuite a été détectée le matin du 30 mai, le produit s'étant répandu à l'extérieur de l'atelier sans rejoindre le milieu naturel, fort heureusement. En effet, le produit s'est évaporée avant d'atteindre l'avaloir le plus proche du fait des fortes chaleurs du week-end comme l'atteste les photos prises lors de la détection de l'incident. Le conteneur de 1000 L de produit était sur rétention, mais du fait de son positionnement et de l'origine de la fuite liée à la liaison entre la vanne du conteneur et le flexible d'alimentation de la cuve de préparation, l'écoulement a été tel que le produit a été projeté au-delà de la rétention du conteneur (positionné au-dessus de la rétention et non dans la rétention). Le rapport d'incident fait l'analyse des causes de la fuite, des conséquences et des modalités de gestion de celles-ci. Lors de l'inspection réactive, le sol de l'atelier avait été nettoyé (mise en œuvre de matériaux absorbants notamment) et les surfaces d'enrobé recouvertes de produit avaient été décapées. Le tout était stocké sous une bâche en attente d'évacuation vers un centre de stockage de déchets autorisé, une fois les vérifications des conditions d'acceptation faites. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les conditions d'élimination de ces déchets avec tous les éléments de justification de la filière retenue sous deux mois. En termes d'enseignement, l'inspection demande à l'exploitant d'examiner les solutions techniques envisageables pour empêcher l'écoulement de produit chimique à l'extérieur de l'atelier de traitement du bois, en plus des mesures correctives adoptées vis-à-vis du positionnement des conteneurs dans leur rétention et de la tenue à la corrosion du dispositif vanne-flexible en cause. Il fera part de ses propositions à l'inspection sous deux mois en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il allait engager la vérification de tous les raccords internes de l'atelier. Il informera l'inspection de toutes les suites données à cet incident pour éviter qu'il ne se reproduise sous deux mois, tant au plan technique qu'organisationnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes : les stockages de bois sont éloignés des limites de propriété d'une distance minimale de 10 m ; une allée de 7 m minimum est conservée entre les îlots de bois afin de permettre le passage des engins de manutention ; des allées coupe-feu de 12 m de largeur sont aménagées sous l'auvent de stockage du bois (Bâtiment B) permettant de créer 3 zones de stockages de 5 000 m ² maximum pour répondre aux prescriptions du SDIS ; les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation, la hauteur de stockage des bois est limitée à 6 m en extérieur (Zones 1, 2 et 3) et 5 m dans les bâtiments, l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité, les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer, les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées, le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
Constats : Lors de l'inspection réactive, il a été procédé à un contrôle par sondage des conditions de stockage du bois. L'inspection n'a pas constaté d'écart aux dispositions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet